

Bulletin officiel n° 17 du 29 avril 2010

Sommaire

Organisation générale

Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (RLR : 122-0)

Modification de l'arrêté de création
arrêté du 22-3-2010 - J.O. du 26-3-2010 (NOR : MENG1006585A)

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-0)

Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2010-2011
arrêté du 25-3-2010 (NOR : ESRS1000116A)

Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-0)

Programme de géographie des classes préparatoires de seconde année des voies biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie-biologie (TB) pour l'année 2010-2011
arrêté du 25-3-2010 (NOR : ESRS1000117A)

Enseignements primaire et secondaire

Éducation à la santé (RLR : 505-7 ; 554-1 ; 100-8)

Déplacements à l'étranger dans le contexte d'épidémie de grippe A/H1N1
circulaire n° 2010-046 du 2-4-2010 (NOR : MENE1004531C)

Aides aux élèves et aux familles (RLR : 510-3 ; 572-0)

Fournitures scolaires
circulaire n° 2010-045 du 2-4-2010 (NOR : MENE1006112C)

Activités éducatives (RLR : 554-9)

Mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions
note de service n° 2010-048 du 9-4-2010 (NOR : MENE1008782N)

Activités éducatives (RLR : 554-9)

Campagne de la Quinzaine de l'école publique
note de service n° 2010-050 du 8-4-2010 (NOR : MENE1000347N)

Personnels

Notation (RLR : 803-0)

Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2009-2010
note de service n° 2010-0009 du 26-3-2010 (NOR : ESRH1008298N)

Personnels du second degré (RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2)

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré
note de service n° 2010-047 du 2-4-2010 (NOR : MENH1006434N)

Mouvement du personnel

Conseils et commissions

Nominations à la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
arrêté du 22-3-2010 - J.O. du 30-3-2010 (NOR : MENG1006586A)

Nomination

Doyen du groupe « Sciences économiques et sociales » de l'inspection générale de l'Éducation nationale
arrêté du 9-4-2010 (NOR : NORMEN1000336A)

Nominations

Membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement
arrêté du 11-3-2010 - J.O. du 30-3-2010 (NOR : MENA1004865A)

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados
avis du 6-4-2010 (NOR : MEND1000327V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à l'inspectrice d'académie de l'Isère
avis du 6-4-2010 (NOR : MEND1000326V)

Vacance de poste

IEN-ASH conseiller auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz
avis du 6-4-2010 (NOR : MEND1000325V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM de l'académie d'Auvergne
avis du 29-3-2010 (NOR : ESRS1000125V)

Vacance de poste

Poste de professeur des écoles à l'école publique italienne de Paris
avis du 31-3-2010 (NOR : MENC1000303V)

Vacance de poste

Secrétaire général de la Commission nationale française pour l'Unesco
avis du 8-4-2010 (NOR : MENC1000301V)

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée scolaire 2010-2011
avis du 22-4-2010 (NOR : MENH1000309V)

Organisation générale

Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Modification de l'arrêté de création

NOR : MENG1006585A

RLR : 122-0

arrêté du 22-3-2010 - J.O. du 26-3-2010

MEN - ESR - SG

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 121-3 ; loi n° 94-665 du 4-8-1994 ; décret n° 89-403 du 2-6-1989 modifié ; décret n° 96-602 du 3-7-1996 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 26-7-2004, modifié par arrêté du 9-11-2006 ; arrêté du 17-5-2006 modifié

Article 1 - L' [arrêté du 26 juillet 2004](#) susvisé est modifié comme suit :

I. À l'article 1, les mots : « du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

II. L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3 - La commission comprend, outre son président :

1° Le délégué général à la langue française et aux langues de France ou son représentant ;

Un représentant de l'Académie française ;

Un représentant de l'Académie des sciences ;

Un représentant de l'Association française de normalisation (AFNOR) ;

Un représentant du ministre de la Culture et de la Communication ;

Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;

Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de l'Éducation nationale et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

2° Le doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ou son représentant ;

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ou son représentant ;

Le doyen de l'inspection générale des bibliothèques ou son représentant ;

Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;

Le directeur général pour la recherche et l'innovation ou son représentant ;

Le directeur général des ressources humaines au secrétariat général, ou son représentant ;

Le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance au secrétariat général, ou son représentant ;

Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération au secrétariat général, ou son représentant ;

Le délégué à la communication au secrétariat général, ou son représentant ;

Le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique ou son représentant ;

Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique ou son représentant ;

Le directeur du Centre international d'études pédagogiques ou son représentant ;

3° Des personnalités qualifiées désignées, pour une durée de quatre ans, par le ministre chargé de l'Éducation et par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La commission peut en outre, en tant que de besoin, associer à ses travaux des experts choisis en raison de leur compétence, ainsi que des représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée. »

III. À l'article 4, les mots : « par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » sont remplacés par les mots : « par les ministres chargés de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

IV. À l'article 5, les mots : « la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration » sont remplacés par les mots : « le secrétariat général ».

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires aux grandes écoles

Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2010-2011

NOR : ESRS1000116A
RLR : 471-0
arrêté du 25-3-2010
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié notamment par décret n° 2007-692 du 3-5-2007, et notamment article 11 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 7-1-1998 modifié par arrêté du 14-6-2004 ; arrêté du 3-5-2005 ; avis du CSE du 11-3-2010 ; avis du CNESER du 15-3-2010

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2010-2011 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème : L'argent

- 1) **La Philosophie de l'argent** (Georg Simmel) [Partie analytique, 3ème chapitre, sections 1 et 2, traduction Sabine Cornille et Philippe Ivernel, Puf Quadrige].
- 2) **L'Argent** (Émile Zola).
- 3) **L'Avare** (Molière).

Thème : Le mal

- 1) « Profession de foi du vicaire savoyard » (Jean-Jacques Rousseau) [Livre quatrième d' « **Émile ou de l'éducation** »] ; depuis « Mon enfant, n'attendez de moi ni des discours savants ni de profonds raisonnements. Je ne suis pas un grand philosophe, et je me soucie peu de l'être. » jusqu'à « J'ai fait ce que j'ai pu pour atteindre à la vérité ; mais sa source est trop élevée : quand les forces me manquent pour aller plus loin, de quoi puis-je être coupable ? C'est à elle à s'approcher. ».
- 2) **Macbeth** (William Shakespeare) [traduction Pierre-Jean Jouve, préface G. Wilson Knight, Éditions Garnier-Flammarion].
- 3) **Les Âmes fortes** (Jean Giono).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2010-2011 s'appuie notamment sur le second thème de l'article 1, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Classes préparatoires aux grandes écoles

Programme de géographie des classes préparatoires de seconde année des voies biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie-biologie (TB) pour l'année 2010-2011

NOR : ESRS1000117A

RLR : 471-0

arrêté du 25-3-2010

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié par décret n° 2007-692 du 3-5-2007, notamment article 11 ; arrêté du 3-7-1995 modifié notamment par arrêté du 31-7-1996 ; arrêté du 3-5-2005 ; avis du CSE du 11-3-2010 ; avis du CNESER du 15-3-2010

Article 1 - Durant l'année scolaire 2010-2011, est inscrit au programme de géographie des classes préparatoires de seconde année des voies biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) et technologie-biologie (TB), le second espace suivant : « **Les territoires ruraux de l'Amérique centrale et Caraïbe** ». L'espace défini comprend les États suivants : Mexique, Guatemala, Belize, El Salvador, Nicaragua, Honduras, Panama, Costa Rica, Colombie, Venezuela, Guyana, Suriname, département d'outre-mer de la Guyane et les États des grandes et petites Antilles, ainsi que les départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements primaire et secondaire

Éducation à la santé

Déplacements à l'étranger dans le contexte d'épidémie de grippe A/H1N1

NOR : MENE1004531C
RLR : 505-7 ; 554-1 ; 100-8
circulaire n° 2010-046 du 2-4-2010
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La circulaire n° 2009-132 du 30 septembre 2009 (B.O. n° 37 du 8 octobre 2009) relative aux déplacements à l'étranger dans le contexte d'épidémie de grippe A/H1N1 est **abrogée**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Aides aux élèves et aux familles

Fournitures scolaires

NOR : MENE1006112C
RLR : 510-3 ; 572-0
circulaire n° 2010-045 du 2-4-2010
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Dans la continuité des actions menées depuis quelques années pour alléger les charges qui pèsent sur les familles à la rentrée scolaire et réduire de façon conséquente le poids du cartable, la liste des fournitures individuelles demandées par les professeurs doit impérativement être limitée et simplifiée. **C'est pourquoi l'opération « les essentiels de la rentrée » est reconduite cette année.**

Une liste des fournitures scolaires essentielles, équipement ou consommables, a été dressée par niveau d'enseignement. Cette liste, sensiblement identique à celle de 2009, est jointe en annexe.

Plusieurs enseignes de la distribution se sont engagées à nouveau dans une démarche de modération du coût de la rentrée scolaire en contenant les prix des articles qui figurent sur cette liste et en proposant ainsi une rentrée 2010 au meilleur coût pour les familles.

Vous recommanderez aux enseignants de s'y référer pour élaborer la liste des fournitures scolaires demandées aux élèves. En effet, sans nuire à la qualité de l'enseignement, l'attention portée par chacun à la composition et au coût de cette liste doit contribuer à favoriser l'égalité des chances.

Il est rappelé qu'en application du principe de neutralité du service public de l'enseignement, et conformément au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ([circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)), un enseignant ne peut en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée. Seuls le type de fournitures souhaitées et leurs caractéristiques peuvent être précisés (dimension, nombre de pages, etc.).

Dans les écoles et les établissements, l'élaboration de la liste des fournitures demandées aux élèves doit faire l'objet d'une large concertation au sein des équipes pédagogiques, en relation avec les parents d'élèves.

Dans les écoles primaires, vous veillerez à ce que la liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles soit soumise au conseil d'école, après examen en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle.

Dans les collèges et les lycées, sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration détermine les principes qui doivent prévaloir dans l'élaboration de la liste des fournitures scolaires. Les observations formulées par les membres du conseil d'administration, en particulier par les représentants des parents d'élèves, sont prises en compte dans la mesure du possible. Le conseil pédagogique peut proposer une liste de fournitures communes à plusieurs disciplines, dans le cadre de l'harmonisation des pratiques.

Par ailleurs, il peut utilement être envisagé d'échelonner l'acquisition de ces fournitures tout au long de l'année scolaire.

La présentation de la liste des fournitures aux élèves doit s'inscrire dans une démarche pédagogique, l'objectif étant de les préparer à être des individus responsables et autonomes, capables de distinguer le nécessaire de l'accessoire. Cette démarche participe de l'éducation à l'autonomie et à l'initiative définie par le socle commun des connaissances et de compétences. Elle est l'occasion d'une réflexion sur les différents critères de nature à guider leur choix, indépendamment de toute incitation publicitaire. En particulier, les élèves doivent être informés de la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationales ([article L. 312-15](#) du code de l'Éducation).

Le sujet est en lien, également, avec l'éducation au développement durable. Les élèves seront sensibilisés à la prise en compte des critères environnementaux dans le choix de fournitures scolaires.

Vous voudrez bien porter la plus grande attention à la mise en œuvre de ces dispositions dans tous les établissements scolaires.

Les dispositions de la circulaire n° 2009-033 du 23 février 2009 sont **abrogées**.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Annexe
Fournitures scolaires essentielles pour la rentrée 2010

Consommables

Fournitures	Qualité type attendue
Fournitures communes	
Grand cahier 96 pages (21 x 29,7 cm)	Dos agrafé, 80 à 90 g/m ²
Grand cahier 96 pages (24 x 32 cm)	Dos agrafé, 80 à 90g/m ²
Petit cahier de 96 pages (17 x 22 cm)	Dos agrafé, 80 à 90g/m ²
Feuillets mobiles perforés (21 x 29,7 cm)	70 à 90 g/m ²
Copies doubles perforées (21 x 29,7 cm)	70 à 90 g/m ²
Cahier de musique de 48 pages (17 x 22 cm)	
Classeur rigide (21 x 29,7 cm)	Cartonné recyclable
Classeur souple (21 x 29,7 cm)	Plastique
Protège-cahiers (17 x 22, 21 x 29,7, 24 x 32 cm)	
Pochettes transparentes perforées (21 x 29,7 cm)	Lot de 90 à 100
Rouleau de plastique pour couvrir les livres	
Stylos à bille	1 bleu, 1 noir, 1 rouge, 1 vert - pointe moyenne
Crayons à papier	HB - bout gomme
Pochette de 12 crayons de couleur	
Pochette de 12 feutres de couleur	Lavables, sans solvant, non toxiques
5 tubes (10ml) de gouache - 5 couleurs primaires	Peinture à l'eau
Gomme	
Stylo correcteur	
Bâton de colle - lot de 2 à 4	Non toxique - sans solvant
Rouleau de ruban adhésif	Sans dévidoir
Porte-vues - 21 x 29,7cm - 40 à 60 vues	Matière plastique ou recyclée
Fournitures supplémentaires pour primaire	
Cahier de textes	
Fournitures supplémentaires pour collège	
Agenda	Simple
Pochette de papier dessin à grain 180g/m ²	21 x 29,7 cm
2 porte-vues - 21 x 29,7 cm - 40 à 60 vues	Matière plastique ou recyclée
Cartouches d'encre (bleu)	
Effaceur-réécrivain	
Fournitures supplémentaires pour lycée	
Agenda	Simple
2 porte-vues - 21 x 29,7cm - 40 à 60 vues	Matière plastique ou recyclée
Cartouches d'encre (bleu)	
Effaceur-réécrivain	

Équipement

Fournitures	Qualité type attendue
Fournitures communes	
Trousse	
Pinceaux de tailles différentes - lot de 3 - N° 6, 10, 14 ou 4, 10, 16	Poils naturels
Kit de traçage 3 pièces : - Règle plate en plastique - 30 cm - Rapporteur en plastique - 12 cm - Équerre en plastique - 21 cm - 60°	
Compas	Métal
Paire de ciseaux (scolaires) 12 à 13 cm	Bout rond, acier inoxydable
Taille-crayons	À réservoir plastique
Fournitures supplémentaires pour primaire	
Cartable solide et résistant, inférieur à 1 kilo	
Fournitures supplémentaires pour collège	
Sac à dos solide et résistant, inférieur à 1 kilo	
Stylo plume	
Fournitures supplémentaires pour lycée	
Stylo plume	

Enseignements primaire et secondaire

Activités éducatives

Mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions

NOR : MENE1008782N

RLR : 554-9

note de service n° 2010-048 du 9-4-2010

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La France a fixé le 10 mai comme jour des « mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions », en référence à la date de l'adoption en dernière lecture par le Sénat de la [loi du 21 mai 2001](#) qui reconnaît la traite et l'esclavage comme crime contre l'humanité.

J'attire votre attention sur l'importance d'associer les élèves aux commémorations qui sont organisées à l'occasion de cette journée. Par ailleurs, d'autres dates commémoratives, rappelées dans la [circulaire du Premier ministre du 29 avril 2008](#) (J.O.R.F. n° 0103 du 2 mai 2008), peuvent favoriser une réflexion approfondie des écoliers, des collégiens et des lycéens sur l'esclavage.

Dès l'école élémentaire et le collège, les enseignements, en particulier d'histoire-géographie, permettent à tous les élèves d'acquérir des connaissances sur la question de l'esclavage. Ces connaissances doivent leur permettre de développer une réflexion civique et morale sur le respect de la dignité humaine et la notion de crime contre l'humanité.

Vous veillerez à valoriser auprès de la communauté éducative, mais aussi d'un plus large public, les initiatives menées tout au long de l'année scolaire dans les écoles et les établissements sur la traite négrière, l'esclavage et leurs abolitions. Les actions exemplaires pourront être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO B2-3) pour être valorisées à l'échelon national.

Je vous invite aussi à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources disponibles pour enseigner l'histoire de l'esclavage, notamment les richesses culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire. Parmi les ressources numériques, j'attire votre attention sur le site internet du Comité pour l'histoire et la mémoire de l'esclavage www.comite-memoire-esclavage.fr particulièrement riche et utile pour tous les acteurs du monde éducatif.

Je vous remercie de votre participation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Activités éducatives

Campagne de la Quinzaine de l'école publique

NOR : MENE1000347N

RLR : 554-9

note de service n° 2010-050 du 8-4-2010

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La campagne de la Quinzaine de l'école publique, organisée depuis 1946 par la Ligue de l'enseignement avec le soutien du ministère de l'Éducation nationale, se déroulera **du lundi 3 mai au dimanche 16 mai 2010**, avec une collecte autorisée sur la voie publique le dimanche 16 mai 2010.

Rebaptisée « Pas d'éducation, pas d'avenir », la campagne permet de financer des projets en faveur de l'accès à l'éducation à travers le monde, avec une priorité pour les pays francophones. Comme chaque année depuis 2002, l'association Solidarité laïque est partenaire de l'opération. Les élèves et les enseignants pourront, s'ils le souhaitent, s'associer à la campagne et participer à la vente de vignettes organisée dans les départements par les fédérations des œuvres laïques.

La campagne est l'occasion pour les élèves de prendre conscience des inégalités d'accès à l'éducation dans le monde et de s'associer à une action de solidarité. De l'école au lycée, les enseignants pourront utiliser les outils pédagogiques développés par la Ligue de l'enseignement qui sont consultables sur son site internet :

<http://www.laligue.org/#>.

Afin de permettre une large participation de la communauté éducative, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie. Vous pourrez également contribuer à faire parvenir le matériel de la campagne aux écoles et aux établissements scolaires, en relation avec les fédérations des œuvres laïques.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Notation

Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2009-2010

NOR : ESRH1008298N

RLR : 803-0

note de service n° 2010-0009 du 26-3-2010

ESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités; aux vice-recteurs d'académie

Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une notation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

I - Personnels concernés par cette procédure de notation

La présente note de service a pour objet d'indiquer la procédure à suivre pour la notation des professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur. Elle reconduit le dispositif des années précédentes avec l'application informatique « Notasup ».

Seuls les personnels enseignants ayant fait l'objet préalablement d'un arrêté d'affectation dans votre établissement doivent être notés.

Sont donc exclus de la présente procédure :

- les personnels détachés Ater ou moniteurs ;
- les professeurs agrégés ayant une affectation rectorale, qui exercent à titre exceptionnel dans votre établissement, mais qui relèvent de la gestion du second degré ;
- les enseignants exerçant en service partagé.

En revanche, doivent être notés par vos soins sur « Notasup » :

- les personnels enseignants préalablement affectés dans votre établissement mais dans une situation particulière, dès lors qu'ils sont statutairement considérés comme étant en activité. Il s'agit de tous les personnels bénéficiant d'un congé (congé maladie, congé de maternité, congé parental, congé formation, etc.) ;
- ceux qui ont fait l'objet d'une affectation dans l'intérêt du service la première année ;
- enfin, parmi les professeurs stagiaires, seuls les professeurs agrégés stagiaires issus du corps des professeurs certifiés, donc susceptibles d'être promus l'année de leur reclassement, doivent faire l'objet d'une notation.

II - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la grille nationale de notation indiquée ci-après. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

Comme les années précédentes, vos propositions de notes et vos appréciations devront être saisies sur l'application informatique « Notasup » mise à votre disposition, en respectant les **cinq étapes** du calendrier suivant :

Étape n°1

À partir du 15 avril 2010, l'application informatique « Notasup » sera ouverte sur l'intranet professionnel de la DGRH (<http://i-dgrh.adc.education.fr>), Actualité ou rubrique « Enseignants »/« Gestion des personnels »/ « Supérieur » (code d'accès = supetabsup, mot de passe **supetabsup2**). Je vous rappelle que Gesup 2, dont les données relatives à cette population ne sont pas fiabilisées, ne peut pas être utilisée pour cet exercice.

Cet accès vous permettra dans un premier temps de **vérifier la population des professeurs agrégés** affectés dans l'établissement afin qu'elle soit mise en conformité avec le fichier central.

Vous pourrez ainsi correspondre avec les gestionnaires du bureau DGRH B2-3 qui corrigeront s'il y a lieu toutes données que vous jugerez utiles (changement d'état civil, erreur d'échelon, enseignant non enregistré, etc.).

Il vous appartiendra en parallèle de notifier au rectorat les corrections à apporter à la base de données académique (BDA).

Étape n°2

Une fois ces vérifications faites, vous pourrez éditer à partir de l'application informatique **les fiches individuelles de proposition de notation** sur lesquelles vous pourrez indiquer la note proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur sa manière de servir.

Étape n°3

L'application informatique vous permettra **de saisir vos propositions de notes** (voir infra III) inscrites sur ces fiches jusqu'au **28 mai 2010, délai de rigueur**.

Étape n°4

Le ministère procédera à la vérification de la saisie des propositions de notes et fixera la note définitive.

Étape n°5

Enfin, vous serez autorisés à exécuter l'édition des avis définitifs de notation entre le **11 juin et le 30 juin 2010**. Cette opération se fera par le biais de l'application informatique (voir infra III).

Pour une application équilibrée et efficace de l'exercice de notation, j'appelle votre attention sur les recommandations suivantes :

- l'attribution dès la première année de la note maximale peut être envisageable mais doit rester l'exception ;
- la notation doit être impérativement en adéquation avec l'appréciation portée sur la fiche. À cet égard, il convient de veiller à éviter les formules neutres, purement descriptives des tâches, qui ne rendent pas compte de la manière effective de servir de l'enseignant ;
- il demeure possible de proposer, à titre tout à fait exceptionnel et pour un enseignant particulièrement méritant, une note supérieure à la fourchette maximale de l'échelon. Celle-ci doit être alors formulée dans un rapport distinct, et obligatoirement motivée par un avis circonstancié. En parallèle du rapport, vous veillerez à saisir sur l'application la note maximale autorisée pour l'échelon considéré.

Cette proposition, accompagnée du rapport corrélatif, doit être soumise pour examen au ministère (bureau DGRH B2-3) **avant le 21 mai 2010**, en vue de la fixation de la note ministérielle définitive ;

- toute baisse de note par rapport à l'année précédente devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Professeurs agrégés de classe normale		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

Professeurs agrégés hors classe		
Échelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	100
6	93	100

III - Propositions de notation et notation ministérielle définitive

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition de note que vous aurez établie. Après la saisie des propositions de notation et l'attribution de la note définitive par le ministère, vous éditez à partir de l'application « Notasup » **les avis définitifs de notation** que vous communiquerez aux intéressés.

Un exemplaire de la fiche individuelle de proposition de note et de l'avis définitif de notation de l'enseignant sera conservé par vos services. Un autre exemplaire de ces documents, datés et signés par les intéressés, sera **transmis au rectorat pour le 30 juillet 2010**.

Il est rappelé que la signature de la note par l'enseignant ne constitue pas une validation de celle-ci mais atteste seulement que l'intéressé en a pris connaissance.

Pour les professeurs agrégés nouvellement affectés dans votre établissement en provenance d'une autre académie, vous veillerez à communiquer au rectorat concerné les pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'intéressé (dernier arrêté de promotion, notation éventuelle, etc.).

En cas de contestation de la note par l'enseignant, les demandes de révision de note seront adressées au ministère afin d'être examinées par la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés.

Les demandes de révisions de notes, accompagnées de la fiche de notation de l'année précédente (2008-2009), de la fiche individuelle de proposition et de l'avis définitif de notation 2009-2010, doivent être transmises au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 **avant le 15 octobre 2010** date limite en double exemplaire :

- un exemplaire **sous couvert de la voie hiérarchique, revêtu d'un avis circonstancié** de la part du chef d'établissement,

- et un autre exemplaire adressé directement au ministère par l'enseignant.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de révision de note transmises directement au ministère sans passer par la voie hiérarchique.

IV - Notation et changement d'échelon

Je vous rappelle que les enseignants sont promus en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et qu'il n'y a qu'une seule campagne de notation dans l'année. Il convient donc de prendre en compte la situation la plus à jour possible pour la notation. Pour l'exercice 2009-2010, vous veillerez donc à fonder votre notation sur **l'échelon acquis** par l'enseignant **à la date du 31 août 2010**.

À ce titre, les enseignants ayant changé ou qui changeront d'échelon au cours de la campagne d'avancement 2009-2010 (changement d'échelon prononcé entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010) ont vocation à être notés au regard de leur nouvel échelon.

La note arrêtée au titre de l'année scolaire 2009-2010 sera prise en compte lors de la campagne d'avancement d'échelon 2010-2011 (changements d'échelon entre le 01-09-10 et le 31-08-11).

V - Calendrier (rappel simplifié des opérations de gestion)

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après soit respecté strictement pour réaliser en temps utile les avancements 2010-2011 :

Du 15 avril au 30 juin 2010

- Ouverture de l'application Notasup

- Rappel des opérations à mener :

- 1) mise en conformité des fichiers des établissements avec le fichier central « Notasup » (**du 15 avril au 28 mai 2010**)
- 2) édition des fiches individuelles de proposition de note et établissement de la proposition de notation
- 3) saisie des propositions de notes dans l'application informatique **jusqu'au 28 mai 2010**
- 4) fixation des notes définitives par le ministère
- 5) autorisation d'édition des avis définitifs de notes par les établissements (**entre le 11 et le 30 juin 2010**)

Jusqu'au 31 juillet 2010

- Envoi au **rectorat** des fiches de proposition et des avis de notation datés et signés par les intéressés

Jusqu'au 15 octobre 2010

Envoi au **ministère** (bureau DGRH B2-3) des demandes de révision de note en double exemplaire (fiche de proposition + avis de notation contesté + avis de notation de l'année N-1)

La communication des notes définitives à mesdames et messieurs les recteurs et vice-recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions de façon à assurer dans de bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année 2010-2011.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré

NOR : MENH1006434N

RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2

note de service n° 2010-047 du 2-4-2010

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Référence : la note de service n° 2009-052 du 1er avril 2009 est abrogée

L'année scolaire 2010-2011 sera la première année de la mise en place de la réforme du recrutement des enseignants du second degré et des personnels d'éducation. Les lauréats des concours 2010 ainsi que ceux d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2009-2010 seront nommés fonctionnaires stagiaires et auront en responsabilité plusieurs classes dans le cadre de leur année de stage. De même, les conseillers principaux d'éducation (CPE) seront affectés en établissement scolaire pour y exercer leurs fonctions.

Cette affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, première étape de la prise de fonction, est un moment déterminant du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré. Elle comprend deux phases successives. La première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service. La seconde phase, intra-académique, qui consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de votre compétence. Il vous reviendra d'en préciser les modalités dans une note de service rectorale. Vous veillerez également à mettre en place un accueil, fondé sur la base du volontariat, pour l'ensemble des fonctionnaires stagiaires nommés dans votre académie et ce **au plus tard le 30 août 2010**. Les fonctionnaires stagiaires connaissant alors leur affectation, dans une académie que beaucoup découvriront pour la première fois, recevront toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction.

Les lauréats des concours disposent sur le site <http://www.education.gouv.fr/> du système d'aide et d'information aux lauréats (Sial), qui comporte notamment un guide synthétisant la présente note de service. De plus, un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone est également mis à leur disposition **du 1er juin au 31 juillet 2010**.

Cette note de service comporte cinq parties :

- la première traite des principes généraux de l'affectation des fonctionnaires stagiaires ;
- la seconde expose les modalités d'affectation en académie ;
- la troisième concerne la phase intra-académique de l'affectation ;
- la quatrième précise les autres possibilités d'accomplissement du stage ;
- la cinquième se rapporte aux modalités d'entrée en stage.

Elles sont suivies de six annexes relatives au calendrier des opérations d'affectation (Annexe A), aux critères de classement des demandes (Annexe B), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension (Annexe C), aux reports de stage (Annexe D), à l'état académique des stagiaires non titularisés que vous devrez remplir (Annexe E) et aux pièces justificatives (Annexe F).

I. Principes généraux

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2010-2011. Vous prononcez ensuite l'affectation sur poste des lauréats affectés dans votre académie.

Il n'existe désormais plus qu'une seule modalité d'affectation en académie. Les lauréats des concours sont affectés en qualité de « fonctionnaire stagiaire » afin d'accomplir leur année de stage.

En dehors de cette modalité et s'ils remplissent les conditions, les lauréats peuvent choisir une autre option dans la liste ci-après :

- report de stage ;
- maintien dans l'enseignement privé ;
- recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater ;
- affectation dans une collectivité d'outre-mer ;
- détachement en qualité de stagiaire.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#). Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes formulées par les lauréats et de leur situation de famille.

I.1 Personnels concernés

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats de concours du second degré les candidats de l'enseignement public de la session 2010 reçus aux épreuves d'admissibilité ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré de l'enseignement public ne sont pas concernés.

I.1. 1 Cas particuliers

I.1. 1.a Cas des lauréats déjà titulaires d'un autre corps du second degré

Les lauréats déjà titulaires d'un autre corps du second degré de l'enseignement public ne participent pas aux opérations d'affectation. Ils sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, vous veillerez à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles** au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors vous en faire la demande.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du second degré et qui sont en position de détachement à la rentrée scolaire 2010 pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du [décret n° 2000-129 du 16 février 2000](#) (décret fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen).

I.1. 1.b Les lauréats du concours de conseiller d'orientation psychologue (Cop)

Ils sont affectés en centre de formation pour deux ans (cf. § II.8).

I.1. 1.c Cas des stagiaires 2009-2010 non titularisés ([note de service n° 2008-011 du 21 janvier 2008](#) publiée au **B.O. n° 5 du 31 janvier 2008**)

Ne seront pas titularisés les stagiaires 2009-2010 se trouvant dans la situation suivante :

- échec à leur épreuve de qualification professionnelle ;
- avis défavorable à leur titularisation ;
- non évalués.

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, n'ont pas été admis à l'EQP ou au certificat d'aptitude (CAPLP ou CACPE) ou, pour les agrégés stagiaires, ceux qui n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (cf. § II.5 de la note de service n° 2008-011 du 21 janvier 2008), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ces stagiaires verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée. Ils seront maintenus dans leur académie de stage en 2010-2011.

Il est demandé aux rectorats de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2), **le plus rapidement possible et au plus tard le 9 juillet 2010**, l'état des stagiaires maintenus dans leur académie (cf. Annexe D). Cette disposition permettant de gagner des délais ne se substitue toutefois pas à la liaison LATIT qui doit être maintenue.

I.2 Communication

Afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que, pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 1er juin au 31 juillet 2010** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 10 h 00 à 16 h 00.

Par ailleurs, sur le site Sial sur lequel ils devront formuler leurs vœux, les candidats pourront trouver des réponses à leurs interrogations grâce à :

- la présente note de service ;
- un guide interactif les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- une boîte de dialogue leur permettant de poser des questions écrites à la DGRH ;
- des liens vers :
 - . les sites internet des rectorats,
 - . les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique,
 - . les autres sites du ministère de l'Éducation nationale.

II. Modalités d'affectation dans une académie

II.1 Saisie des demandes

À compter de la réception de la lettre leur demandant de s'inscrire sur Sial, les lauréats disposent de 30 jours pour formuler leurs vœux d'affectation sur ce site (<http://www.education.gouv.fr/pid60/sial-systeme-information-aide-aux-laureats.html>) dans la rubrique « s'inscrire ». Cette démarche est obligatoire. Pour les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage, l'inscription est à effectuer **avant le 31 mai 2010**. L'absence de saisie à temps des vœux d'affectation entraînera une affectation du fonctionnaire stagiaire en fonction des seuls besoins du service. Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier des bonifications correspondant à leur situation. La situation professionnelle déclarée à l'occasion de l'inscription au concours ne peut pas être modifiée lors de la saisie des vœux sur Sial. Toutefois, si un changement de situation est intervenu dans le courant de l'année 2009-2010 et uniquement dans ce cas, les lauréats peuvent demander la mise à jour de leur situation professionnelle en constituant un dossier contenant toutes les pièces justificatives permettant à l'administration d'apprécier le bien-fondé de la demande. Ce dossier est à adresser à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2) **avant le 1er juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, aucune demande de modification ne pourra être acceptée.

Ensuite, les candidats peuvent exprimer leurs vœux, **au maximum six**, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante.

À la fin de la saisie, une **fiche de synthèse** récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement imprimer cette fiche, qui devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

II.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Dès la connaissance d'une seconde admissibilité, les candidats sont invités à classer, par ordre de préférence, les différents concours auxquels ils sont admissibles. Ce choix est à **réexaminer à chaque nouvelle admissibilité**. Ainsi les candidats gardent la possibilité de modifier leur choix jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de Sial du dernier concours auquel ils sont admissibles. Une fois toutes les admissions prononcées, c'est le choix exprimé en 1ère position qui sera pris en compte, les autres admissions étant définitivement perdues. Après la fermeture de Sial, aucune modification ne sera acceptée.

II.3 Classement des demandes (Annexe B)

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel du second degré de l'Éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

Les critères et bonifications correspondants font l'objet de l'annexe B.

Les bonifications sont toutes cumulables.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : l'ordre des vœux exprimés, la situation familiale, le rang de classement au concours et la date de naissance.

II.3.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte au titre du rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Celles des lauréats mariés **avant le 1er septembre 2010**.
- Celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi **avant le 1er septembre 2010**.
- Celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents **avant le 1er septembre 2010**, ou ayant reconnu par anticipation **avant le 1er septembre 2010** un enfant à naître.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1er septembre 2010**.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du **1er septembre 2010**, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non-titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle emploi ».

Le lauréat qui sollicite un rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie ou le centre de formation (Cop) le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint, celles-ci devant être compatibles. Les académies de Créteil, Paris et Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications de rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques.

II.3.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître, **au recrutement**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne Cotorep et ex-CDES) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du Travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au § II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé.

II.3.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et doivent alors justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

II.3.4 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent y être affectés sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils résidaient effectivement l'année du concours dans la collectivité d'outre-mer considérée ;
- ils ont demandé en premier vœu cette collectivité d'outre-mer et doivent alors justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans cette même collectivité.

Après avoir exprimé en premier vœu la collectivité d'outre-mer considérée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

Les affectations dans ces collectivités d'outre-mer sont systématiquement soumises à l'accord du vice-

recteur. Elles ne sont considérées comme acquises qu'à la signature du procès-verbal d'installation. En conséquence, il est demandé aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2), **avant le 1er août 2010**, la liste des lauréats ayant concouru dans leur académie et qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir.

II.3.5 Affectation des lauréats de l'agrégation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire 2010-2011.

Sur Sial, ils formulent des vœux dans les conditions décrites au § II.1 pour le cas où ils ne seraient pas retenus dans une de ces classes.

Parallèlement, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé que leur affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

II.4 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités du service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. Annexe C) et en partant du premier vœu formulé par l'intéressé.

II.5 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués au § II.3 enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, au rectorat d'affectation ou à la DGRH selon les cas. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

II.6 Résultats des opérations d'affectation

II.6.1 Publication des résultats

À partir du 1er août 2010, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « résultats ». En regard de ce résultat d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de

leur académie d'affectation, sur laquelle ils trouveront les informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

II.6.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander, lors de la saisie de leurs vœux sur Sial, l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifique.

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

II.7 Changement de discipline

II.7.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, l'intéressé fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3), portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

Sauf mutation dans le cadre du mouvement intra-académique des professeurs titulaires, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours reste affecté au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'établissement dans lequel il exerce. Le lauréat du Capes de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le [décret n° 80-28 du 10 janvier 1980](#) modifié.

II.7.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation

Les professeurs agrégés, admis au concours du Capes ou du Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent, uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

II.7.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3).

II.8 Affectation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (Cop) à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du [décret n° 91-290 du 20 mars 1991](#) relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe ou interne de Cop sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (Decop).

II.8.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant à chacune des académies dans lesquelles sont implantés les quatre centres de formation.

II.8.2 Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les **seuls** motifs prévus par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental.

II.8.3 Classement

Les Cop ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en formation, mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

III. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, vous procédez aux opérations d'affectation dans votre académie.

III.1 Accueil académique des futurs stagiaires

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont diffusés dans les premiers jours du mois d'août aux académies par la liaison « Affepp » et aux intéressés par un courrier et l'affichage sur le site Sial à la rubrique « résultats ».

Vous disposerez grâce à la liaison informatique « Affepp » de l'ensemble des éléments qui vous permettront de procéder à la prise en compte administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans votre académie.

Il vous est demandé de créer sur votre site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment vous permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées. Vous veillerez à transmettre à la DGRH (bureau B2-2) l'adresse URL de cette page **au plus tard le 30 juin 2010** afin que les liens entre le site Sial et les sites académiques soient créés ou actualisés.

Enfin, vous envisagerez utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans votre rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans votre académie.

III.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de vos services afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

III.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans vos académies peuvent solliciter des congés sans traitement au titre :

- du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du [décret n° 91-259 du 7 mars 1991](#) modifié pour ceux d'entre eux affectés dans vos académies en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater.

III.3.1 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du [décret n° 85-899 du 21 août 1985](#) relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale, modifié par le [décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008](#) (article 3, 4^e § c), il vous appartient de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste.

IV. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats :

- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de technicien supérieur ;
- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- un report de stage.

IV.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'Éducation créé par le [décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008](#).

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué à la date de fermeture de Sial et **au plus tard le 1er juillet 2010**.

En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

Avertissement : Les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;
- existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7 ter du [décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951](#).

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée dans le cadre des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

IV.2 Lauréats recrutés ou susceptible de l'être en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du [décret n° 88-654 du 7 mai 1988](#) modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

Si les lauréats ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat **avant le 15 juillet 2010**, ils doivent, sans tarder, demander à effectuer leur stage en académie. S'ils en ont connaissance après cette date, ils seront alors automatiquement placés en report de stage.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **avant le 30 novembre 2010**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel. En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de cette académie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement, les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris en compte :

- pour la totalité en ce qui concerne les Ater ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les doctorants contractuels.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

IV.3 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la [note de service n° 2009-1031 du 30 octobre 2009](#) relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 44 du 26 novembre 2009 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2010** ;
- les élèves de l'École normale supérieure (ENS).

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur Sial dans les conditions définies au § II.1 pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2). Après vérification de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

IV.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré)

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Éducation nationale, en détachement à la rentrée scolaire 2010 et exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFÉ) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

IV.5 Report de stage (cf. Annexe D)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent.

Ils saisissent cette option sur Sial.

IV.5.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

IV.4.1.a Pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

IV.5.1.b Pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2).

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

IV.5.1.c Pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994).

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, le report de leur nomination à la date d'expiration du congé. Ils en font la demande à leur rectorat.

IV.5.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, en tenant compte des besoins du service public d'éducation, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;

- pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2009 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2009-2010.

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2010.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

IV.5.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

IV.5.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif. Il est rappelé qu'ils doivent être, le 1er septembre 2010, en possession des titres universitaires et diplômes requis pour s'inscrire aux concours de l'agrégation (Master 2 ou diplôme équivalent).

IV.5.2.c Pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du Capes ou du Capet qui n'ont pas terminé leur cycle d'études peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité.

IV.5.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé.

IV.5.3 Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2010-2011 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie sur le site Sial au titre de l'année scolaire 2011-2012. Ils recevront une lettre au plus tard au mois d'avril 2011 les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre 2011.

V. Les modalités d'entrée en stage

V.1 Nomination

Tous les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au **1er septembre**, elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

V.2 Contrôles

V.2.1 Titres

Compte tenu des **dispositions transitoires à la session 2010**, certains lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel ou de conseillers principaux d'éducation ont pu s'inscrire aux concours sans être déjà titulaire d'un diplôme validant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années, mais en étant seulement inscrit à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études post-secondaires en vue de l'obtention d'un M1 (maîtrise) ou d'un titre de diplôme équivalent. Il vous appartiendra donc de vérifier, **dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH fin septembre 2010**, que les intéressés ont bien validé cette année d'études et remplissent les conditions pour être nommés fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, il conviendra d'arrêter le processus de nomination et d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH. Les lauréats concernés par cette mesure transitoire devront donc vous envoyer une copie de ce diplôme **avant le 28 août 2010**.

V.2.2 Bonifications

De même, il vous revient de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans votre académie qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de **bonifications** au titre du rapprochement de conjoints, du handicap ou de leur situation professionnelle. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet d'une révision d'affectation et de sanction disciplinaire.

V.2.3 Aptitude physique

Enfin, il vous incombe de vérifier l'aptitude physique des nouveaux fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II « des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics » du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (§ II.3.2), vous ferez vérifier la compatibilité du handicap avec les futures fonctions, au même moment que la constatation de l'aptitude physique, par un médecin agréé compétent en matière de handicap. Cette vérification doit intervenir **au plus tard le 30 septembre 2010**. En cas d'incompatibilité le justificatif est à adresser à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH B2-2).

V.3 Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

V.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/pid60/sial-systeme-information-aide-aux-laureats.html>

(Concours, emplois et carrières/Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation/Promotion, mutation, affectation des stagiaires/Sial-système d'information et d'aide aux lauréats).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Coordonnées : DGRH, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Pour toute correspondance : mentionner: « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ; joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Renseignements téléphoniques : du 1er juin au 31 juillet 2010 au 01 55 55 54 54.

Annexe A
Calendrier 2010

Dates	Opérations	Destinataires	Références
Pendant 30 jours a/c de la réception de la lettre qui le notifie	Saisie des vœux sur Sial pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat (période de 30 jours par discipline).		§ II.1
31 mai 2010	Date limite de saisie des vœux pour les lauréats en report de stage .		§ II.1
30 juin 2010	Date limite d'envoi des adresses URL des sites rectoraux destinés à l'accueil des stagiaires.	DGRH B2-2	§ III.1
1er juillet 2010	Date limite d'envoi des pièces justifiant de la qualité de fonctionnaire . Date limite d'envoi des pièces justifiant de la qualité d' enseignant contractuel du second degré de l'ÉN .	DGRH/B2-2	§ II.3
1er juillet 2010	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l' enseignement privé , ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément.	DGRH B2-2	§ IV.1
9 juillet 2010	Date limite d'envoi, par les rectorats, des listes des stagiaires 2009 ajournés et non évalués .	DGRH/B2-2	§ I.1.1.c
15 juillet 2010	Date limite à laquelle les lauréats qui sollicitent un contrat d' Ater ou de doctorant contractuel peuvent changer d'option faute de contrat.	DGRH B2-2	§ IV.2
1er aout 2010	Date limite de transmission à DGRH B2-2 par les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de la liste des lauréats ayant concouru dans leur académie et qu'ils ne sont pas en mesure d'accueillir.	DGRH B2-2	§ II.3.4
1er aout 2010	Résultats d'affectation sur Sial rubrique : « résultats »		§ II.6.1
28 août 2010	Date limite d'envoi de la copie du diplôme validant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années exigé à la nomination, pour ceux qui n'en étaient pas détenteurs lors de l'inscription au concours (mesure transitoire).	Rectorat d'affectation	§ V.2.1
31 août 2010	Date limite de mariage ou Pacs , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints.		§ II.3.1
Dès les résultats des affectations	Envoi des pièces justificatives pour : - Rapprochement de conjoints - Mutations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer - Affectation en collectivité d'outre-mer.	Rectorat d'affectation	Annexe F
1er septembre 2010	Affectation et nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.		§ V.1
30 septembre 2010	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap , attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Rectorat d'affectation	§ V.2.3
30 novembre 2010	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater .	DGRH B2-2	§ IV.2.

Annexe B
Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad' hoc dans Sial.

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi.	1 000	Sur le premier vœu.

Situation familiale

Critères	Points	Attribution
Rapprochement de conjoints.	150	Sur le premier vœu.
Enfant(s) à charge Dans le cadre du RC uniquement.	75	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours et sur le premier vœu.

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

Lauréats de l'agrégation

Critères	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation.	100	Sur tous les vœux.

Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Critères	Points	Attribution
Titulaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière à l'inscription au concours.	250	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.
Enseignants contractuels du second degré de l'Éducation nationale.	250	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils exercent en 2009-2010 à temps complet ou durant les deux dernières années s'ils exercent à mi-temps.

Annexe C

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, l'etraitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

Aix-Marseille	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont-Ferrand	Corse	Créteil
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz
Clermont-Ferrand	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont-Ferrand	Besançon
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes
Reims	Clermont-Ferrand	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont-Ferrand
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Grenoble
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse
						Rennes	

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

Mayotte	Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

Reims	Rennes	Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe D
Les reports de stage

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage						
		Décret n° 94-874 du 7-10-1994			Autres motifs			
		Service national volontaire	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer l'agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger
Agrégés	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X
	Agrégation interne	X	X	X	X			
Certifiés	Capès/Capet externe	X	X	X		X	X	X
	Capès/Capet interne	X	X	X				
	Troisième concours	X	X	X				
PEPS	Capès externe	X	X	X		X	X	X
	Capès interne	X	X	X				
	Troisième concours	X	X	X				
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X
	Concours interne	X	X	X				
	Troisième concours	X	X	X				
CPE	Concours externe	X	X	X				X
	Concours interne	X	X	X				
	Troisième concours	X	X	X				

Annexe F

Pièces justificatives à produire

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I - Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation

(Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).

1. Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage.
- Justificatif du domicile conjoint (copie d'une facture EDF, quittance de loyer, etc.).
- Photocopie du livret de famille.
- Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er août 2010 avec attestation de reconnaissance anticipée.
- Pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs ([loi n° 2006-728 du 23 juin 2006](#) portant réforme des successions et des libertés).

2. Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou, pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du Pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

3. Affectation en DOM

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

4. Affectation en COM

S'ils sont affectés dans l'une de ces collectivités d'outre-mer, dès leurs résultats d'admission, les lauréats envoient au vice-rectorat d'affectation les pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer considérée.

5. Diplôme exigé à la nomination (dispositions transitoires session 2010)

Les lauréats ayant pu concourir sans être titulaires du diplôme exigé à la nomination devront envoyer celui-ci à leur rectorat d'affectation **au plus tard le 28 août 2010**.

II - Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH B2-2)

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre de leur qualité de **fonctionnaire** de l'État ou territorial ou d'enseignant contractuel du second degré enverront obligatoirement, **avant le 1er juillet 2010**, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

1. Fonctionnaire de l'État ou fonctionnaire territorial

Arrêté de titularisation en qualité de fonctionnaire.

2. Enseignant contractuel du second degré de l'Éducation nationale

- Copie du contrat d'engagement.
- État des services visé du rectorat de moins d'un mois.

3. Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé

Ils envoient **avant le 1er juillet 2010** la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

4. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

- **Avant le 15 juillet 2010**, les lauréats qui ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat doivent, sans tarder, demander à effectuer leur stage en académie.
- **Avant le 30 novembre 2010**, les lauréats envoient une copie de leur contrat d'engagement.

Mouvement du personnel

Conseils et commissions

Nominations à la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

NOR : MENG1006586A

arrêté du 22-3-2010 - J.O. du 30-3-2010

MEN - ESR - SG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 22 mars 2010, sont nommés membres de la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 3 de l' [arrêté du 26 juillet 2004](#) modifié portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour une durée de quatre ans :

- Bernard Combeaud, inspecteur général de l'Éducation nationale ;
 - Jean-René Ladmiraal, professeur de philosophie à l'université Paris-X-Nanterre ;
 - Jean Pruvost, professeur en sciences du langage à l'université de Cergy-Pontoise ;
 - Madame Michèle Varier, inspectrice honoraire de l'Éducation nationale ;
 - Henriette Walter, professeure émérite de linguistique à l'université Rennes-II.
- Henriette Walter est nommée présidente de la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Mouvement du personnel

Nomination

Doyen du groupe « Sciences économiques et sociales » de l'inspection générale de l'Éducation nationale

NOR : MENI1000336A
arrêté du 9-4-2010
MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 4, ensemble dispositions des articles R.* 241-3 et R.* 241-4 du code de l'Éducation ; arrêté du 1-12-1989 modifié ; arrêté du 15-6-2009

Article 1 - Jean Étienne, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé doyen du groupe « Sciences économiques et sociales » de l'inspection générale de l'Éducation nationale à compter du 15 avril 2010 et pour une période de deux ans renouvelable, en remplacement de Christian Merlin.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 9 avril 2010
Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Mouvement du personnel

Nominations

Membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

NOR : MENA1004865A
arrêté du 11-3-2010 - J.O. du 30-3-2010
MEN - SAAM A1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 11 mars 2010, l'[arrêté du 17 juin 2008](#) relatif à la nomination des membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire et universitaire

En qualité de représentants du Sénat

Au lieu de : « Titulaire : Jean-Luc Miraux »,
Lire : « Titulaire : Brigitte Gonthier-Maurin »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Annie David »,
« Deuxième suppléant : Pierre Martin »,
Lire : « Premier suppléant : Jean-Luc Fichet ».

En qualité de représentants de l'Assemblée des départements de France

Au lieu de : « Premiers suppléants : (...) Serge Mayaud (...) »,
Lire : « Premiers suppléants : (...) Gérard Mayaud (...) ».

En qualité de représentants de l'Association des maires de France

Au lieu de : « Titulaire : Béatrice Donger » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Titulaire : Jacques Gautier » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Titulaire : Jean-Pierre Pelletier » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Albert Gibello » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Philippe Leroux » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Michèle Valladon » **lire** : « N »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Éric Ferrand » **lire** : « N ».

En qualité de représentants de la Conférence des présidents d'université

Au lieu de : « Titulaire : Dominique Deville de Periere »,
Lire : « Titulaire : Nadine Lavignotte ».

Au titre du collège des représentants des personnels et des usagers

En qualité de représentants des établissements publics

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

Au lieu de : « Titulaire : Anne Balthazar »,
Lire : « Titulaire : Anne Baltazar »,
Au lieu de : « Deuxième suppléant : N »,
Lire : « Deuxième suppléant : François Remodeau ».

- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC-CSEN)

Au lieu de : « Titulaire : François Portzer »,
Lire : « Titulaire : Albert-Jean Mougin »,
Au lieu de : « Premier suppléant : Frédéric Eleuche »,
Lire : « Premier suppléant : Nathalie Duvshani »,
Au lieu de : « Deuxième suppléant : Évelyne Huguet »,
Lire : « Deuxième suppléant : Frédéric Eleuche ».

- Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Au lieu de : « Titulaires : Mireille Pasquel »,
Lire : « Titulaires : Dominique Jamois ».

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Au lieu de : « Titulaire : Gérard Monsarrat »,
Lire : « Titulaire : Daniel Schwarz ».

Au titre du collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

En qualité de représentants des ministres

- ministère chargé de l'Éducation nationale :

Au lieu de : « Premier suppléant : Christine Kerneur »,

Lire : « Premier suppléant : Patricia Bristol-Gauzy »,

Au lieu de : « Deuxième suppléant : Philippe Brouassin »,

Lire : « Deuxième suppléant : Virginie Gilson ».

- ministère chargé de l'Enseignement supérieur :

Au lieu de : « Premier suppléant : Nathalie Timores »,

Lire : « Premier suppléant : Dominique Thorel ».

- ministère chargé de l'Intérieur :

Au lieu de : « Premier suppléant : Bernard Nouvier »,

Lire : « Premier suppléant : Béatrice Tamimount ».

- ministère chargé des Collectivités locales :

Au lieu de : « Premier suppléant : Oriane Chenain »,

Lire : « Premier suppléant : Alaric Malves »,

Au lieu de : « Deuxième suppléant : Sébastien Tres »,

Lire : « Deuxième suppléant : Élisabeth Jougla ».

- ministère chargé de l'Agriculture

Au lieu de : « Titulaire : Jean-Louis Buer »,

Lire : « Titulaire : Marion Zalay »,

Au lieu de : « Premier suppléant : Christine Hessens »,

Lire : « Premier suppléant : Bernard Preponiot »,

Au lieu de : « Deuxième suppléant : Gilles Beslay »,

Lire : « Deuxième suppléant : N ».

- ministère chargé des DOM-TOM

Au lieu de : « Titulaire : Marie-Hélène Dumeste »,

Lire : « Titulaire : Didier Perocheau »,

Au lieu de : « Premier suppléant : Hervé Sanchez »,

Lire : « Premier suppléant : Véronique Deffrasnes ».

- ministère chargé de l'Équipement :

Au lieu de : « Deuxième suppléant : Dominique Ritzenthaler »,

Lire : « Deuxième suppléant : N ».

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados

NOR : MEND1000327V
avis du 6-4-2010
MEN - DE B2-2

Implantation géographique

Académie de Caen - ville Hérouville-Saint-Clair - 14200

Environnement de l'emploi

Conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour le premier degré, il participe à la mise en œuvre départementale des orientations définies au plan national et académique. Il en assure le suivi avec les services concernés. En outre, il participe à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions, plus particulièrement départementales. Il anime le collège de 14 IEN (dont 1 ASH et 1 IEN « maternelle ») chargés des 554 écoles, 5 RRS et 1 RAR.

Description de la fonction

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint a plus particulièrement en charge la gestion des dossiers suivants en collaboration avec les IEN et les services : formation continue, formation initiale des directeurs, projets d'école et suivi des dispositifs d'aide aux élèves, politique de la ville (PRE, CUCS), enfants migrants, enfants du voyage, non francophones, animation des réseaux des écoles, animation des réseaux des conseillers généralistes et EPS.

Il est associé à l'étude, avec les services de la carte scolaire, de la mobilité des enseignants.

Il est chargé avec la délégation aux ressources humaines du suivi personnalisé des enseignants du premier degré, du suivi du comité hygiène et sécurité départemental.

Collaborateur du directeur de l'inspecteur d'académie, il est amené à rencontrer en son nom les représentants des collectivités, les parents d'élèves, les équipes pédagogiques.

Précisions particulières relatives au poste

L'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint doit faire état d'une solide expérience professionnelle et posséder une bonne connaissance des dossiers liés à sa mission.

Sa fonction nécessite des qualités d'organisation, d'initiative. Il doit posséder le sens de la négociation et des responsabilités dans le respect des valeurs du service public.

Enfin il doit disposer d'une très grande disponibilité.

Procédure à suivre pour candidater

D'une part au ministère de l'Éducation nationale, par voie de courrier à : ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, et, par voie de télécopie, au : 01 55 55 22 59 ;

et d'autre part à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados, cabinet, 2, place de l'Europe, 14200 Hérouville-Saint-Clair, téléphone : 02 31 45 95 10, télécopie 02 31 45 96 36.

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à l'inspectrice d'académie de l'Isère

NOR : MEND1000326V
avis du 6-4-2010
MEN - DE B2-2

Intitulé long de l'emploi

Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à l'inspectrice d'académie de l'Isère

Intitulé court de l'emploi

IENA 0383211j

Implantation géographique

Académie : Grenoble

Ville : Grenoble

Code postal : 38000

Environnement de l'emploi : Le département de l'Isère représente 40% de l'académie de Grenoble, il se caractérise par la grande diversité des territoires, des zones urbaines dynamiques côtoient des zones rurales, voire montagnardes, très isolées.

Le département comporte 23 circonscriptions, dont 2 « ASH » pour 989 écoles publiques (84 écoles en RRS, 9 en RAR).

Description de la fonction

Conseiller de l'inspectrice d'académie pour l'ensemble des questions relatives au premier degré.

Sous l'autorité de l'inspectrice d'académie, l'IENA est responsable de la mise en œuvre de la politique éducative sur le département. À ce titre, il assure :

- la coordination des 21 IEN CCPD ;
- le pilotage et le suivi de l'ensemble des dossiers pédagogiques du premier degré ;
- le suivi de la formation des PE, fonctionnaires stagiaires, selon le cahier des charges académique ;
- la préparation du plan départemental de formation du premier degré ;
- la préparation et le suivi, en lien avec les services (DOS et DRH) et les IEN, de la carte scolaire et du mouvement des enseignants ;
- la gestion des situations particulières avec les collectivités, les parents d'élèves, les enseignants ;
- il travaille en étroite collaboration avec l'IEN en charge des enseignements préélémentaires.

Précisions particulières relatives au poste

L'IENA doit être un inspecteur reconnu, possédant une solide expérience.

Sa fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication.

Disponible, capable de travailler en équipe, il doit posséder un sens aigu des responsabilités.

Procédure à suivre pour candidater :

Faire parvenir, dans un **délai de deux semaines** à compter de la date de la présente publication, une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae et d'une copie de la demande de mutation, sous couvert par la voie hiérarchique, d'une part au : ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, télécopie 01 55 55 22 59.

D'autre part à : Madame Lesko, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère, cité administrative, 1, rue Joseph Chanrion, 38032 Grenoble cedex 2, télécopie : 04 76 74 79 95.
Contacter le cabinet de madame Lesko pour entretien au 04 76 74 79 95.

Informations générales

Vacance de poste

IEN-ASH conseiller auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz

NOR : MEND1000325V

avis du 6-4-2010

MEN - DE B2-2

Intitulé du poste

IEN-ASH, coordonnateur académique pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés ou présentant une maladie invalidante de la santé (ASH), conseiller technique du recteur.

Positionnement du poste dans l'organisation

Placé sous la responsabilité hiérarchique directe du recteur, l'IEN-ASH académique participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique en matière d'ASH en particulier dans le second degré, tout en assurant les liens nécessaires avec le premier degré dans le cadre de la fluidité des parcours de formation des élèves concernés.

Il travaillera en étroite relation avec les corps d'inspection du second degré d'une part, avec les IA-DSDEN d'autre part.

Il sollicitera autant que de besoin la collaboration des conseillers techniques du recteur, DAET, Dafco, le CSAIO ainsi que les conseillers techniques de service social, médical et infirmier.

Missions et activités principales du poste

- Participer à un développement cohérent et équilibré des structures accueillant des élèves handicapés en milieu adapté, Clis, UPI de collège et de lycée. L'IEN-ASH académique sera notamment en charge du développement des UPI en lycée professionnel. En étroite collaboration avec la DAET, il lui reviendra également de solliciter tous les partenaires du monde de l'entreprise nécessaires à la pleine réussite de l'insertion professionnelle des élèves.

- Participer au développement de la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire (modalités pédagogiques et éducatives compensatoires, gestion partagée du matériel adapté). Il sera également l'interlocuteur des collectivités territoriales concernant l'accessibilité des locaux.

- Participer à l'information des usagers du service public d'éducation. L'IEN-ASH académique sera l'interlocuteur des différentes associations de parents d'élèves handicapés.

- Participer, en concertation avec le médecin conseiller technique du recteur, à la promotion de la politique ASH académique auprès des autres administrations de l'État en région, en particulier dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

- Coordonner les travaux et les dispositifs innovants relatifs à l'individualisation des parcours de formation des élèves handicapés.

- Coordonner, en étroite relation avec le responsable académique de la formation des personnels enseignants, les dispositifs de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés accueillant en milieu ordinaire des élèves handicapés.

- Coordonner les actions visant à la scolarisation et à l'adaptation scolaire des étudiants dans les sections d'enseignement supérieur relevant de l'enseignement scolaire : sections de techniciens supérieurs et classes préparatoires aux grandes écoles. L'IEN-ASH sera l'interlocuteur naturel d'associations telles que le service d'intégration scolaire et universitaire (Sisu).

- Coordonner les dispositifs de formation d'adaptation à l'emploi et de professionnalisation des auxiliaires de vie scolaire.

Contraintes du poste

Représentant du recteur, l'IEN-ASH académique devra être en mesure de concilier les spécificités des politiques et des contextes départementaux en les intégrant à une politique académique cohérente et répondant aux dispositions de la loi. Conseiller technique très spécialisé, il devra être capable de définir des modalités de communication accessible à tous. Ce poste exige un sens aigu des responsabilités ainsi qu'une grande disponibilité.

Compétences techniques

Connaissance du fonctionnement du second degré dans ses dimensions : pédagogiques, gestionnaires et organisationnelles.

Connaissance du fonctionnement des services académiques et départementaux de l'Éducation nationale.

Qualité de communication, d'écoute et de discrétion.

Compétences rédactionnelles.

Procédure à suivre pour candidater

D'une part au ministère de l'Éducation nationale, par courrier suivant la voie hiérarchique et **dans un délai de deux semaines** à compter de la date de la présente publication, à : ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, et par télécopie au : 01 55 55 22 59.

D'autre part au: recteur de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, CO n°13, 54035 Nancy cedex, télécopie : 03 83 86 23 01.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'IUFM d'Auvergne

NOR : ESRS1000125V
avis du 29-3-2010
ESR - DGESIP A3

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Auvergne, école interne de l'université Blaise-Pascal sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du [code de l'Éducation](#), le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la présidente de l'université Blaise-Pascal, 34, avenue Carnot, BP 185 63006 Clermont-Ferrand cedex1.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Poste de professeur des écoles à l'école publique italienne de Paris

NOR : MENC1000303V

avis du 31-3-2010

MEN - DREIC 2B

Vu convention culturelle signée entre la France et l'Italie le 4-11-1949 ; décret n° 85-986 du 16-9-1985, article 14, alinéa 6

1. Profil du poste : les candidats à ce poste devront :

- être en mesure d'assurer un enseignement du français, et des autres matières du cursus, à des élèves de langue maternelle italienne, française ou autre ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'enseignement du français langue étrangère ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue italienne ;
- participer aux travaux de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à Piera della Morgia, proviseur de l'établissement, 12, rue Sédillot, 75007 Paris, téléphone : 01 45 55 86 22.

2. Conditions administratives :

- seuls les professeurs des écoles, titulaires à la rentrée 2010, pourront faire acte de candidature ;
- l'enseignant choisi bénéficiera d'un détachement administratif auprès de cet établissement ;
- il devra être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, lors de son recrutement ;
- date de prise de fonctions : 1er septembre 2010.
- obligations de service : elles sont de 24 heures hebdomadaires. L'enseignement s'adresse aux cinq classes de l'école élémentaire ; la distribution horaire sera décidée par le proviseur.

3. Établissement et transmission des demandes d'affectation :

Les demandes d'affectation seront formulées suivant le modèle publié en annexe (format 21 x 29,7) et adressées, avec les pièces justificatives, comme indiqué ci-dessous :

- **Un exemplaire au ministère de l'Éducation nationale** par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique actuel qui les vérifiera et les transmettra directement, sous bordereau, à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, à l'attention de Patrick Coustance, bureau des affaires européennes bilatérales, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07.

- **Un exemplaire à l'établissement** : Lycée italien Leonardo da Vinci, 12, rue Sédillot, 75007 Paris.

La date limite de dépôt des candidatures auprès du ministère est fixée à quatre semaines suivant la date de parution du présent avis au BOEN.

Annexe

Demande d'affectation à l'établissement scolaire italien Leonardo da Vinci de Paris

Poste de professeur des écoles

1. État-civil et situation administrative :

Nom et prénom :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Grade ou emploi :

Date de titularisation dans le grade actuel :

Échelon au 31 août 2010 :

Note pédagogique :

Titres et diplômes :

Situation de famille :

Profession du conjoint :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Établissement d'exercice en 2009-2010 (affectation ministérielle), adresse, numéro de téléphone et de télécopie :

Date de nomination à ce poste :

2. Expérience pédagogique :

2.1. Connaissance de la langue italienne (1) : (préciser : écrite, parlée ; assez bien, bien, très bien)

2.2. Postes successivement occupés depuis l'entrée dans la carrière enseignante : (préciser les fonctions exercées et les établissements d'exercice ; mentionner également les interruptions de service)

3. Travaux personnels et stages effectués (1) (préciser, notamment, les stages effectués dans le domaine de l'enseignement du français langue étrangère) :

4. Dans le cas de demandes parallèles, préciser l'ordre de préférence de ces demandes par rapport à la présente candidature.

5. Engagement : je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.

Fait à

le

Signature :

Avis motivé du supérieur hiérarchique :

Date et cachet de l'établissement :

1. Joindre les documents justificatifs.

Informations générales

Vacance de poste

Secrétaire général de la Commission nationale française pour l'Unesco

NOR : MENC1000301V
avis du 8-4-2010
MEN - DREIC 2A

Le poste de secrétaire général de la Commission nationale française pour l'Unesco (CNFU) est actuellement vacant.

Contexte

L'Acte constitutif de l'Unesco prévoit la création de commissions nationales dans chacun de ses États membres. À ce titre, et en application du [décret n° 2008-1400 en date du 19 décembre 2008](#) qui renouvelle sa composition (Journal officiel en date du 26 décembre 2008), la CNFU a pour mission de renforcer l'influence d'ordre intellectuel de la France à l'Unesco, de promouvoir l'influence de l'Unesco au sein de la société française, et de mener des projets dans les domaines de compétence de cette organisation, conformément aux priorités du Gouvernement. Placée auprès des ministères chargés des Affaires étrangères, de la Culture, de l'Écologie, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la CNFU exerce une fonction de veille et d'éclairage en amont de la décision politique. Présidée par une personnalité de haut niveau, composée de 66 membres bénévoles, la CNFU constitue un réservoir d'expertise, ainsi qu'un lieu d'échange d'idées et d'élaboration de propositions destinées à nourrir, à enrichir et à renouveler les programmes de l'Unesco, qui concernent notamment l'éducation pour tous, l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, la bioéthique, l'environnement, le développement durable, la promotion de la diversité culturelle, l'information et communication ou la sauvegarde du patrimoine sous toutes ses formes. Elle mène des actions d'information et de sensibilisation sur l'Unesco et sur les grands débats qui s'y déroulent. Dans cette perspective, elle impulse des coopérations, en particulier avec le milieu associatif et le secteur privé, et contribue à l'animation, sur le plan national, des réseaux mis en place par l'Unesco (écoles associées, chaires Unesco, etc.).

Missions

Le secrétaire général est nommé, après consultation du président de la commission, par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Sous l'autorité du président, et en étroite concertation avec la délégation permanente de la France auprès de l'Unesco, les ministères de tutelle et l'Unesco, il est notamment chargé des questions administratives, budgétaires et financières et dirige les travaux du secrétariat. Il participe à ce titre aux travaux et aux réunions de la commission.

Compte tenu des missions assignées à la CNFU, le secrétaire général devra plus particulièrement :

- participer activement à l'installation de la nouvelle commission telle qu'issue du décret du 19 décembre 2008 ;
- animer la commission, en favorisant notamment la circulation de l'information entre ses membres et entre les différents comités spécialisés ;
- mettre en place une stratégie de mobilisation de la société civile ;
- renforcer le rayonnement et l'image de marque de la commission ;
- promouvoir des partenariats stratégiques avec les entreprises et autres partenaires, incluant la recherche de financement, dans les différents secteurs d'activités ;
- consolider le fonctionnement interne de la commission ;
- mettre en œuvre un système de contrôle de gestion et de qualité du travail.

Conditions

Ce poste de responsabilité requiert un fort engagement, une disponibilité importante, de solides qualités personnelles, relationnelles et professionnelles, ainsi que la maîtrise de l'anglais. Une expérience réussie de conception et de gestion de projets importants dans le réseau de coopération français à l'étranger ou en France, ainsi que la maîtrise d'autres langues étrangères constituent des atouts supplémentaires.

Le secrétaire général est mis à disposition de la commission par le ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1er septembre 2010. Basé à Paris, ce poste est destiné en priorité à un enseignant du second degré ou à un fonctionnaire de catégorie A expérimenté.

Compétences requises

Dans ce contexte, des compétences affirmées sont souhaitées dans les domaines suivants :

- solides acquis en matière de gestion administrative, budgétaire et financière ;
- capacité affirmée de conception et de gestion de projet ;
- aptitude prononcée pour l'animation d'équipe ;

- sens aigu des relations publiques et de la représentation dans un contexte national et international complexe incluant des acteurs et des logiques multiples ;
 - excellente aptitude à communiquer avec les partenaires associatifs, institutionnels et privés comme avec les publics actuels et potentiels de la commission ;
 - expérience internationale ;
 - expérience et savoir-faire confirmé dans la recherche de sponsors ;
 - connaissance des outils bureautiques et des moyens électroniques de communication ;
 - solides compétences de rédaction et de communication ;
 - sens du service public, dynamisme et créativité.
- La connaissance du système des Nations unies serait appréciable.

Modalités de candidature

Les dossiers, constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et de toutes pièces justificatives, doivent être adressés directement à la directrice des relations européennes et internationales et de la coopération, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, avec copie par voie hiérarchique **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de publication du présent avis aux Bulletins officiels de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée scolaire 2010-2011

NOR : MENH1000309V
avis du 22-4-2010
MEN - DGRH B2-4

Additif à l'avis de vacance de postes susceptibles d'être vacants du 1er mars 2010 publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 11 du 18 mars 2010.

École de Saint-Cyr Coëtquidan

Direction générale de l'administration et des ressources

Division ressources humaines

56381 Guer cedex - Téléphone : 02 97 70 75 26

- 1 poste d'agrégé-anglais : service réparti entre plusieurs niveaux (DEUG-master)

Lycée militaire de Saint-Cyr

BP 101 - 78211 Saint-Cyr-l'École cedex - Téléphone : 01 30 85 88 12

- 1 poste de chaire supérieure-allemand : CPGE

- 1 poste de conseiller principal d'éducation : CPGE

Lycée militaire d'Autun

Direction générale de l'enseignement

3, rue Gaston Joliet - BP 136 - 71403 Autun cedex - Téléphone : 03 85 86 55 48

- 1 poste de certifié-allemand : premier et deuxième cycle

Modificatif à l'avis de vacance postes susceptibles d'être vacants du 1er mars 2010 publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 11 du 18 mars 2010.

Prytanée national militaire

22, rue du Collège - 72208 la Flèche cedex

- 1 poste de certifié-mathématiques : deuxième cycle

Centre d'instruction naval de Brest - lycée naval

BP 300 - 29240 Brest cedex 9 - Téléphone : 02 98 22 29 36

- 1 poste d'agrégé-mathématiques - Classes préparatoires deuxième année (PSI)

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissement.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

N.B. : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du ministère de l'Éducation nationale.